

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00524
Numéro SIREN : 538 252 891
Nom ou dénomination : OB AURAY SENE

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2018 sous le numéro de dépôt 32240

OB AURAY SENE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 500 euros
Siège social : 4 rue Nikola Tesla 35000 RENNES
538 252 891 RCS RENNES

**COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 27 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-sept juin,

La société OB SUCCURSALES, Société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 euros, ayant son siège social 4 rue Nikola Tesla 35000 RENNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 821 985 876, représentée par Thierry MARQUER en sa qualité de représentant légal de la société GROUPE MARQUER, Présidente de la société.

Propriétaire de la totalité des 750 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société OB AURAY SENE,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

En présence de Monsieur Thierry MARQUER, gérant non associé de la Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Thierry MARQUER, gérant non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan et compte de résultat) de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 et le rapport de gestion ont été adressés à l'associée unique, dans les délais légaux.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associée unique au siège social dans les délais légaux.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élevant à 91 534,15 euros en totalité au compte « report à nouveau ».

L'associée unique constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'en conséquence, il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, statuant sur ce rapport, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique prend acte qu'aucune rémunération n'a été perçue par Monsieur Thierry MARQUER au titre de ses fonctions de Gérant, et décide qu'il n'en percevra aucune, et ce, jusqu'à toute décision ultérieure contraire.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

OB SUCCURSALES
Monsieur Thierry MARQUER

